

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG  
COUR DES ASSURANCES SOCIALES

**Séance du 23 février 2006**

Statuant sur le recours interjeté le 23 mars 2005  
**(5S 05 86)**

par

**X**, assisté par Me Y, avocat, **recourant**,

contre

la décision sur réclamation rendue le 23 février 2005 par la **Caisse de compensation du canton de Fribourg**, à Givisiez, **autorité intimée**,

**en matière d'allocations familiales cantonales  
(allocation de formation professionnelle)**

## **C o n s i d é r a n t :**

### **En fait:**

A. X, marié, travaille comme ingénieur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 au service Z.

Père d'une fille, née le 6 février 1974, soit âgée de plus de trente ans, en cours de formation professionnelle de logopédiste en Belgique, il sollicite le 9 décembre 2004 de la part de la Caisse de compensation du canton de Fribourg le versement d'allocations familiales en sa faveur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars.

Par décision du 6 janvier, confirmée sur réclamation le 23 février 2005, celle-ci rejette cette requête, l'âge limite de 25 ans, l'une des conditions au droit à de telles allocations de formation, étant dépassé.

B. Contre cette décision sur réclamation, X, assisté par Me Y, avocat, interjette recours le 23 mars 2005. S'appuyant toujours sur une jurisprudence fédérale en matière d'assurance-chômage, il conclut, avec dépens de frs. 1'500.-, à son annulation et à l'octroi de la prestation familiale réclamée.

Dans ses observations du 24 avril 2005, la Caisse cantonale de compensation intimée propose le rejet du recours.

Il sera fait état des arguments, invoqués par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives, dans les considérants de droit du présent arrêt pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

### **En droit:**

1. Interjeté largement en temps utile, compte tenu des fêtes pascales, et dans les formes légales par un justiciable dûment représenté et pouvant arguer d'un intérêt actuel juridiquement protégé au regard de la décision sur réclamation qu'il conteste et qu'il déclare le léser, le recours est recevable.
2. a) A teneur de l'art. 17 de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (LAFC; RSF 836.1), l'allocation de formation professionnelle est

une allocation mensuelle, octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant a accompli sa quinzième année jusqu'à la fin de ses études ou de son apprentissage, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 25 ans révolus.

- b) En l'espèce, le recourant se fonde essentiellement sur l'arrêt rendu le 13 février 2004 par le Tribunal fédéral des assurances (TFA) en matière d'assurance-chômage (ATF 130 V 237) pour justifier son droit à prestations selon le régime fribourgeois des allocations familiales en faveur de sa fille en formation professionnelle au-delà de la limite d'âge légale de 25 ans.

Cet arrêt, d'ailleurs, se réfère à un précédent arrêt rendu le 31 mars 1998 dans lequel il avait déjà relevé que l'art. 33 al. 1 OACI, relatif à la notion d'obligation d'entretien, était contraire à la loi et à la constitution dans la mesure où il faisait dépendre l'existence de cette obligation de la législation cantonale en matière d'allocations pour enfants au lieu de tenir compte de la notion correspondante de droit civil.

Or, force est de constater que cette jurisprudence est précisément inapplicable mutatis mutandis en droit cantonal des allocations familiales dont il a clairement affirmé qu'il y avait lieu de se départir lorsqu'il s'agissait de fixer le montant de l'indemnité journalière en matière d'assurance-chômage selon que l'assuré avait ou non une obligation d'entretien envers des enfants. La 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> phr. de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) sont expressément exclues dans sa démonstration puisqu'elles concernent le supplément correspondant au montant calculé par jour des allocations légales pour enfants et de formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi.

Manifestement le droit à l'indemnité journalière en matière d'assurance-chômage et le droit aux allocations familiales ne reposent pas sur la même logique.

Ce qui est en effet déterminant en matière de fin du droit aux allocations familiales (ici allocation de formation professionnelle), ce n'est pas la référence à une quelconque obligation d'entretien comme le fait l'art. 22 al. 2 let. a LACI, mais, conformément à l'art. 17 LAFC topique, celle à une date précise, à savoir la fin du mois au cours duquel l'enfant encore en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus.

La même réflexion s'applique en matière de rente pour enfant, de rente d'orphelin AVS/AI et 2<sup>e</sup> pilier (cf. les dispositions légales topiques qui fixent elles aussi l'extinction du droit à celles-ci à l'âge de 25 ans révolus).

B, étant ainsi âgée de plus de 25 ans révolus et bien qu'encore en formation professionnelle, ne permet pas à son père recourant de lui faire bénéficier de l'allocation ad hoc depuis le 1<sup>er</sup> mars 1999.

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision sur réclamation contestée, conforme au droit, confirmée.

Il n'est pas perçu de frais de justice en vertu du principe de la gratuité valant en la matière.

LAFC.17